COUR DES COMPTES

------

QUATRIEME CHAMBRE

------

premiere section

------

***Arrêt n° 48413***

COMMUNE DE LOCMINE (MORBIHAN)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Bretagne

Rapport n° 2007-198-0

Audience du 29 mars 2007

Lecture publique du 26 avril 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 10 mai 2006 au greffe de la chambre régionale des comptes de Bretagne, par laquelle M. Gilbert X, comptable de la COMMUNE DE LOCMINE, du 1er juillet 2000 au 31 décembre 2001, a élevé appel du jugement du 8 février 2006 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur des deniers de la commune pour la somme de 4 708,92 € augmentée des intérêts de droit ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 19 juillet 2006, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Gourdin, auditeur ;

MNT

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Gourdin, rapporteur, en son rapport, M. Perrin, avocat général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience, n’étant pas présent ;

Entendu, en délibéré, M. Martin, conseiller maître, en ses observations ;

**Sur la procédure suivie devant la chambre régionale des comptes**

Attendu que l’appelant soutient qu’il n’a pas eu accès, pour sa défense, au dossier de la chambre régionale des comptes de Bretagne ; qu’il produit, à l’appui de cette affirmation, une copie de la lettre qu’il a adressée le 5 décembre 2005 à ladite chambre en réponse au jugement provisoire, dans laquelle il indique que n’ayant pas accès au dossier pour assurer sa défense, il ne connaît ni les dates, ni la périodicité, ni les modalités des versements enregistrés avant son entrée en fonction au titre de la créance en cause ; que, selon l’appelant, cette remarque constituait une demande de renseignements et aurait dû provoquer une transmission de documents ;

Attendu qu’en vertu de l’article R 231-11 du code des juridictions financières, « les demandes en communication de pièces doivent être formulées par écrit auprès du président de la chambre régionale des comptes qui informe le comptable des conditions dans lesquelles cette communication aura lieu » ;

Attendu que, faute d’avoir sollicité expressément du président de la chambre régionale des comptes la communication des pièces qui lui auraient fait défaut, alors que le jugement provisoire comportait la désignation complète de la créance et permettait donc de retrouver les pièces précisément souhaitées, l’appelant n’est pas fondé à soutenir que le principe du contradictoire aurait été méconnu par la chambre régionale des comptes de Bretagne ;

**Sur le fond**

Attendu que par jugement du 8 février 2006 précité, la chambre régionale des comptes de Bretagne a constitué M. X débiteur de la somme de 4 708,92 € envers la commune de Locminé, à raison d’un défaut de diligence dans le recouvrement du titre 286/95 émis le 3 mai 1995 à l’encontre de quatre débiteurs solidaires ; qu’elle a estimé que l’irrécouvrabilité originelle de la créance, à la supposer établie, ne suffisait pas à justifier l’inaction de l’agent comptable, qui ne pouvait présumer puisque des paiements avaient été obtenus jusqu’à la fin de l’année 1999 ; qu’elle a par ailleurs considéré que la possibilité d’une reprise des poursuites et d’un recouvrement effectif de la créance ne pouvait qu’être évoquée sans être établie ; qu’elle a enfin jugé que M. X n’apportait pas la preuve de l’impossibilité de poursuivre l’action de son prédécesseur, et que son inaction avait gravement compromis le recouvrement de la créance ;

Attendu que l’appelant soutient que le recouvrement de la créance était déjà compromis au jour de sa prise de fonction, le 1er juillet 2000 ; qu’il affirme ensuite avoir, au cours de la période pendant laquelle il a été en fonction, effectué des diligences en vue du recouvrement, en procédant à des demandes de renseignements sur la situation des débiteurs et que les informations ainsi collectées lui auraient laissé entrevoir l’insolvabilité des débiteurs ; qu’il soutient en outre que l’action de son successeur a eu pour objet l’apurement et non le recouvrement de la créance en cause ; qu’il souligne enfin que la créance n’est toujours pas prescrite, et qu’une reprise du recouvrement peut être envisagée, compte tenu du retour à meilleure fortune de certains des débiteurs ;

Attendu que ni l’émission tardive du titre et des premiers commandements de payer, ni l’absence de versement au cours des six mois précédents ne permettent d’affirmer que le recouvrement de la créance ait été irrémédiablement compromis au jour de l’entrée en fonction de l’appelant ; que celui-ci ne saurait se prévaloir, pour justifier son inaction, d’une irrécouvrabilité présumée et non établie ;

Attendu que l’appelant ne produit aucun élément matériel de nature à confirmer l’existence des demandes de renseignements auxquelles il affirme avoir procédé ; qu’au surplus, de telles demandes ne constituent pas, au cas d’espèce, des diligences rapides, complètes et adéquates de nature à exonérer l’agent comptable de sa responsabilité ;

Attendu que le moyen tiré de l’action engagée par le successeur de l’appelant est sans rapport avec la cause ;

Attendu enfin que l’inaction de l’appelant a compromis le recouvrement de la créance, quand bien même celle-ci n’est pas encore atteinte par la prescription ; que le retour à meilleure fortune de certains débiteurs, même à le supposer avéré, ne saurait garantir le recouvrement futur de la créance ; que c’est donc à bon droit que la chambre régionale des comptes a relevé que la possibilité d’une issue favorable ne pouvait qu’être évoquée ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

La requête de M. X est rejetée.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM. Pichon, président, Collinet, président de chambre maintenu en qualité de conseiller maître, Moreau, président de section, Vianès, Ganser, Thérond, Pallot, Ritz, Martin, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes, et délivré par moi, secrétaire général.